Amcor Flexibles EMEA

+33 5 45 79 10 00 +33 5 45 79 11 99 Fax:

www.amcor.com

Fournisseur N°: 121624 Celine Suaud

Votre contact: Téléphone:

Fax:

Adresse E-mail:

celine.suaud@amcor.com

Date: 06.10.2025 Page: 1/ 2

AF Barbezieux Route de Chalais F-16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE Téléphone:

amcor

SDS GMBH

Krupp Strasse 122

D-60388 FRANKFURT AM MAIN

Téléphone: Fax:

694 080 2970 694 080 2973

## Commande N°: 4500292519

Nous avons besoin d'une confirmation pour les articles suivants:

Poste	Article	Description	Quantité	Unité Devis	e Prix/Unit	Montant H.T
00010		SDS1923 Duro Seal Bobst Universal HS Cod	234	PCE		
	Date de li	vraison: 09.10.2025	234	PCE EUR	3,85	900,90
00020		transport	1	EA		
	Date de livraison: 09 10 2025		1	EA EUR	45,00	45,00
Montant total H.T				EUR		945.90

Heures de réception: Conditions de livraison: Adresse de livraison:

Lundi: 09:00 12:00 et 14:00 17:00

Amcor Flexibles Barbezieux Mardi: 09:00 12:00 et 14:00 17:00 Route de Chalais Mercredi: 09:00 12:00 et 14:00 17:00

F-16300 Barbezieux St Hilaire Jeudi 09:00 12:00 et 14:00 17:00 Point de déchargement: Vendredi: 09:00 12:00 et 14:00 17:00 Conditions de paiement:

Adresse de facturation:

Amcor Flexibles France SAS

Boîte de tri 2.20.1

BP 150 - 24 Rue de la Stéarinerie

F-21004 Dijon Cedex

Facture en 1 exemplaire. Le numéro de cette commande doit être rappelé sur la facture, le récépissé d'expédition et le bon de livraison.

5420

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, le terme « marchandises » désigne les marchandises, produits, fournitures de matériaux, équipements, machines, pièces, assemblages, dessins, documents ou services couverts par le présent bon de commande. Les termes « production » et « livraison » désignent la prestation spécifiée dans le présent bon de commande. Le terme « Acheteur » désigne la société émetrice du présent bon de commande. Le a « Période de Garantie » désigne une période de vingel-quatre (24) mois.

2. CONTRAT

2.1 Documents complémentaires. L'intégralité des spécifications, dessins, caractéristiques techniques et

ce commande. La « Période de Garantie » désigne une période de vingt-quatre (24) mois.

2. CONTRAT

2.1 Documents complémentaires. L'intégralité des spécifications, dessins, caractéristiques techniques et documents auxquels il est fait expressément référence dans le présent bon de commande est incorporée aux présentes. Si une telle référence est faite à une partie seulement des caractéristiques, dessins, données ou documents concerné(e)s, seules les partiers référencées sont considérées comme expressément incorporées.

2.2 Intégralité de l'accord. Le présent bon de commande, y compris tous les éléments ci-inclus par référence et les présentes conditions générales, constitue le contrat complet et définitif conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur n' est lié par aucun accord in aucune autre entente de nature à complèter ou modifier les présentes conditions générales, sauf par accord écrit de l'Acheteur à la date de signature du présent bon de commande ou postérieurement à celle-ci.

2.3 Incessibilité. Le Vendeur ne doit en aucun cas déléguer à une autre personne la production des marchandises visées par le présent bon de commande. L'Acheteur est habilité à faire valoir auprès de tout cessionnaire du Vendeur, l'ensemble des droits, revendications et défenses de quelque nature que ce soit de recouvrement et de demande reconventionnelle) que l'Acheteur peur autres, les droits de compensation, de recouvrement et de demande reconventionnelle) que l'Acheteur peur au autre par les mois de reconvenent et de demande reconventionnelle) que l'Acheteur pour au au par service de me acquisition antérieure ou postérieure à une telle cession.

3. CONDITIONS TARIFAIRES.

l'Acheteur pourrait taire vatoir à l'encontre du net le cession.

3. CONDITIONS TARIFAIRES.

3.1 Modalités. Les marchandises sont fournies au prix mentionné sur le bon de commande. Tous les prix s'entendent franco de port à destination (lieu de livraison). Le Vendeur garantit que les prix des marchandises ne sont pas moins avantageux que ceux pratiqués auprès de tout autre client pour des marchandises identiques ou similaires, en quantités similaires. De même, l'Acheteur doit bénéficier pleimement de toutes les remises, primes et autres facilités de paiement habituellement consenties par le Vendeur à ses clients. Dans le cas où le Vendeur réduit le prix de ses marchandises, il consent à réduire en conséquence ceux qu'il pratique auprès de l'Acheteur. Le Vendeur garantit que les prix dans le présent accord sont complets et s'érnegge à ce qu'aucum frais supplémentaire d'aucune sorte ne sont ajouté sans autorisation écrite expresse de l'Acheteur, y compris, entre autres, les frais d'expédition, d'emballage, d'étquetage, droits de douane, taxes, frais de stockage, primes d'assurance, frais d'entreposage et frais de mise en carton.

3.2 Escompte. Toute période d'escompte de règlement

d'étiquetage, droits de douane, taxes, frais de stockage, primes d'assurance, frais d'entreposage et frais de mise en carton.

3.2 Escompte. Toute période d'escompte de règlement est calculée à partir de la dernière des dates suivantes : (i) date de réception par l'Acheteur d'une facture finale ou (ii) date de réception par l'Acheteur d'une facture finale ou (ii) date de réception par l'Acheteur d'une facture finale de facture, moins les frais de transport et les taxes si ceux-ci sont spécifiés distinctement sur la facture.

3.3 Frais supplémentaires, factures et règlement. Aucun frais supplémentaires, factures et règlement. Aucun frais supplémentaire d'aucune sorte n#est autorisé, sauf par accord écrit explicite de l'Acheteur. Sauf spécification contraire, le prix s'entend pour le poids net. Aucune facture ne peut être émise ni aucun paiement effectué avant la livraison. Les taxes applicables telles que taxes d#accise, de vente d'utilisation doivent être spécifiées distinctement sur les factures. Tous les paiements peuvent donner lieu à un justement en fonction des frais de stockage.

3.4 Frais de transport. Les éventuels frais de transport pour lesquels le Vendeur peut prétendre à un remboursement sont annexés à la facture du Vendeur sous la forme d'un document joint mentionnant le montant du fret acquitté. Aucun frais d'assurance des colis postaux n'est aduités, sauf sur untorisation és eront refusés par l#Acheteur ou imputés au Vendeur. Le ransport ferroviaire ou par camion doit être évalué par le Vendeur en prenant en compte la tarification ou la catégorie la plus avantageuses.

5.8 Kéduction des tarifs, droits de duaune ou taxes.

le Véndeur en prenant en compte la tarification ou la catégorie la plus avantageuse.

3.5 Réduction des tarifs, droits de douane ou taxes. Toute réduction des tarifs de fret, droits de douane, taxes à l'importation, taxes d'accise et/ou taxes de vente applicables par rapport aux tarifs en vigueur à la date du présent bon de commande, et spécifiée ou non sur la commande, sera reversée à l'Acheteur ou déduite du prix des marchandises.

3.6 Droit de restitution des droits de douane. Le présent bon de commande inclut tous les droits de douane transférables à l'Acheteur par le Vendeur. Le Vendeur informe l'Acheteur de l'existence éventuelle de droit de restitution et, sur demande, fourmit les

droit de restitution et, sur demande, fournit les documents susceptibles d'être nécessaires à l'Acheteur pour obtenir une restitution des droits de douane.

4. LIVRAISON

4. LIVRAISON
4.1 Transport. Toutes les marchandises doivent être correctement emballées, marquées, chargées et expédiées dans les conditions requises par le présent bon de commande et par le transporteur et être expédiées suivant un moyen permettant d'applique les tarifs de transport les plus avantageux possibles. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur toutes les dépenses consécutives à un emballage, marquage, chargement ou routage inapproprié. Le Vendeur dôit acheminer les envois conformément aux instructions de l'Acheteur et, le cas échéant, du service des opérations de transport de l'Acheteur.

le cas écheant, du service des opérations de la livraison n#est réputée complète qu'une fois les marchandises acheminées et effectivement réceptionnées par l'Acheteur, nonobstant toute convention relative au règlement des coûts de fret, livraisons express, colis postaux ou autres frais de transport. Les risques de pertes ou de dommages durant le transport doivent être supportés par le Vendeur, sauf si l'expédition est effectuée via un véhicule de l'Acheteur, auquel cas le risque de pertes ou de dommages sera transféré sur l'Acheteur à la fin du chargement.

chargement.

4.3 Livraison des expéditions. Le Vendeur ne doit 4.3 Livraison des expéditions. Le Vendeur ne doit produire aucune des marchandises visées par le présent bon de commande, ni se procurer aucun des matériaux nécessaires à leur production, ni expédier l'une quelconque de ces marchandises à l'Acheteur, en dehors des limites prévues par les instructions écrites fournies au Vendeur par l'Acheteur, ou en vue de respecter les dates de livraison spécifiées dans le présent bon de commande. L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de marchandises pour lesquelles de telles date de

livraison ou instructions écrites n'auraient pas été spécifiées. Les expéditions excédentaires au regard de celles autorisées pourront être retournées au Vendeur et de dernier devra dédommager l'Acheteur de tous les frais d'emballage, de manutention, de tri, de chargement et de transport en lien avec lesdites expéditions. L'Acheteur réserve le droit de modifier le programme de livraison spécifié dans le présent bon de commande ou mentionne dans d'autres instructions écrites, ou de procéder à une mise en suspens temporaire des expéditions programmées.

ou mentionné dans d'autres instructions cerites, ou de expéditions programmées.

4.4 Retards. En cas de retard ou de risque de retard dans la production ou la livraison de marchandises aux termes des présentes, quelle qu'en soit la cause, le Vendeur devra en informer immédiatement l'Acheteur et produire toutes les explications pertinentes à l'égard de ce retard ou risque de retard. Le Vendeur sera responsable des éventuels dommages résultant du manquement à effectuer la livraison dans les délais prescrits par le présent bon de commande ou par toute autre instruction écrite de l'Acheteur, sauf si : 1) un tel retard de livraison résulte d'un cas de force majeure et : 2) le Vendeur informe l'Acheteur comme décrit plus haut. Si, pour une raison quelconque, le Vendeur ne peut se conformer au calendrier de livraison des résolutes du vendeur, ce dernier, outre tous les autres droits et recours dont il dispose par voie légale ou en vertu des présentes conditions genérales, aura la possibilité de résilier le présent bon de commande ou d'annuler toute livraison assa encourir aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur.

Ilvraison sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5. IL Les marchandises doivent être soumises à une inspection et à un essai par l'Acheteur et ses clients dans la mesure où cela est possible et en tout état de cause avant l'acceptation par l'Acheteur.

5. 2. Le paiement n' a pas valeur d'acceptation finale. Les marchandises défectueuses seront retournées aux frais et aux dépens du Vendeur pour la totalité du prix mentionné sur la facture, frais de transport éventuels en sus. Le remplacement des marchandises défectueuses n#interviendra que sur demande écrite par l'Acheteur. L'Acheteur pourra refuser et retourner tout ou partie des marchandises livrées dans le cadre du présent bon de commande ei celles-ci sont défectueuses ou non conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou descriptions applicables, sans que cela affecte le reste de la commande.

## MODIFICATIONS.

6. MODIFICATIONS.
Aucune modification ne peut être apportée aux dessins, spécifications, descriptions, instructions d'expédition, quantités et/ou délais de livraison, sauf accord préalable écrit de la part de l'Acheteur. Si une modification ainsi convenue est de nature à augmenter ou réduire les coût ou délais nécessaires à la production des marchandises en vertu du présent bon de commande, le Vendeur en informera immédiatement l'Acheteur en vue de procéder à un ajustement équitable du prix d'achat et/ou du calendrier de livraison.
7. RÉSILIATION À LA DISCRÉTION DE L'ACHETEUR.

L'ACHETEUR.
7.1 L'Acheteur pourra mettre fin à la production des marchandises en vertu du présent bon de commande, en tout ou en partie et à tout moment, par notification écrite ou en produisant un avis écrit de résiliation de la

7.2 Lors de la réception d'un avis de résiliation, et au indication contraire de l'Acheteur, le Vendeur devra : 7.2.1 Mettre immédiatement fin à toute la production des marchandises en vertu du présent bon de commande.

7.2.1 Mettre immédiatement fin à toute la production des marchandises en vertu du présent bon de commande.
7.2.2 Résilier toutes ses commandes en lien avec la production des marchandises telle que visée par la notification de résiliation.
7.2.3 Prendre en charge le règlement de toutes réclamations découlant de la résiliation des commandes visées au 7.2.2.
7.2.4 Procéder au transfert de propriété et livrer à

reclamations decoulant de la resiliation des commandes visées au 7.2.2.
7.2.4 Procéder au transfert de propriété et livrer à l'Acheteur : i) toutes les marchandises conformes aux exigences du présent bon de commande et n'excédant pas la quantité autorisée pour la production par l'Acheteur et : ii) toutes les quantités raisonnables (mais pas au delà des quantités autorisées par l'Acheteur) des en-cours de production et des matériaux spécifiquement produits ou acquis par l'Acheteur pour la production des marchandises, sous réserve que ces en-cours et matériaux soient d'un type et d'une qualité adaptés à la production de marchandises conformes aux prescriptions du présent bon de commande, et qu'ils ne puissent pas être raisonnablement utilisés par le Vendeur en vue de produire des marchandises pour son propre compte ou pour ses autres clients.

puissent pas être raisomnablement utilisés 'par le Vendeur en vue de produire des marchandises pour son propre compte ou pour ses autres clients.
7.2.5 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la propriété actuelle ou future de l'Acheteur.
7.2.6 Soumettre sa demande à l'Acheteur, au plus tard trois mois à compter de la date de résiliation effective (ou un mois en cas de résiliation partielle); étant entendu, toutefois, qu'en cas de manquement du Vendeur à soumettre sa demande dans les délais l'Acheteur pourra déterminer, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (7.3), sur la base des informations dont il dispose, la somme éventuellement due au Vendeur au regard de la résiliation, cette détermination étant définitive.
7.3 En cas de résiliation par l'Acheteur conformément au présent paragraphe, l'Acheteur devra verser au Vendeur les montants suivants sans duplication:
7.3.1 Le prix, convenu dans le cadre du présent bon de commande, des marchandises dont le traitement a été effectué conformément à celui-ci:
7.3.2 Les coûts réels engagés par le Vendeur conformément au présent bon de commande, dans la mesure où ils sont d'un montant raisonnable et imputables à la portion achevée du présent bon de commande, y compris le coût réel des marchandises en-cours de de production et des matériaux livrés à l'Acheteur conformément au paragraphe (7.2.4); ainsi que

que 7.3.3 Les frais raisonnables engagés par le Vendeur pour la protection de la propriété actuelle ou future de #Acheteur conformément au paragraphe (7.2.5). 7.4 Le présent paragraphe 7 ne s'applique pas si l'Acheteur annule le présent bon de commande pour cause de défaillance du Vendeur.

8. GARANTIES.

cause de détaillance du Vendeur.

8. GARANTIES.

Eu égard aux marchandises achetées dans le cadre du présent accord et à tous les autres biens ou services achetés auprès du Vendeur, ce dernier garantit expressément, pour la durée de la Période de Garantie, ce qui suit : (a) les marchandises sont strictement conformes à l#intégralité des spécifications, dessins, instructions, publicités, déclarations sur les conteneurs ou étiquettes, descriptions et échantillons ; (b) les marchandises sont exemptes de tous défauts de fabrication et de matériau et sont neuves et de la qualité la plus élevée possible ; (c) l'Acheteur prend possession de marchandises libres et exemptes de tous privilèges ou charges et de toute violation réelle ou prétendue de

brevet, copyright ou droit de marque ; (d) les marchandises sont de qualité marchande, stbre et adaptées à l'usage prévu par l'Acheteur, lequel usage a été communiqué au Vendeur; (e) les marchandises sont conditionnées, emballées, marquées et étiquetées de manière adéquate ; (f) tous les services exécutés par le Vendeur le sont de manière compétente, dans les règles de l'art et conformément aux normes de l'industrie ; (g) les marchandises sont fabriquées dans le respect de l'ensemble des lois et règlements ou arrêtés et des normes gouvernementales, associatives ou autres applicables à la fabrication, au marquage, au transport, à la vente, à l'octroi de licence, à l'approbation ou à la certification, ainsi que de toute loi ou réglementation relative à la lutte contre la discrimination. Ces garanties viennent en addition à toute autre garantie expresse, implicite ou légale. Ces garanties survivent à l'acheteur, à ses successeurs, ayants droit et clients, ainsi qu'aux utilisateurs de ses produits. Ces garanties ne sont pas restrientes ni exclues par le Vendeur. Si l'Acheteur constate des défauts, défaillances ou non-conformités durant la Période de Garantie, il réserve le droit de prendre les mesures suivantes : (1) conserver tout ou partie des marchandises défectuelses, moyenant un ajustement approprié du prix des marchandises : (2) exiger de la part du Vendeur la conserver tout ou partie des marchandises défectueuses, moyennant un ajustement approprié du prix des marchandises ; (2) exiger de la part du Vendeur la réparation ou le remplacement de tout ou partie des marchandises défectueuses aux frais du Vendeur, y compris tous les frais de livraison, de transport et installation ; (3) rectifier ou remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises similaires et recouvrer le coût total auprès du Vendeur, y compris le coût de mesures de rappel de produits ; et/ou (4) exercer tous autres droits légaux.

9. PROPRIÈTE DE L'ACHETEUR, OUTILS.

L'intégralité des fournitures, matériaux, outils, gabarits,

compris le coût de mesures de rappel de produits ; et/ou (4) exercer tous autres droits légaux.

9. PROPRIETÉ DE L'ACHÉTEUR, OUTILS.
L'intégralité des fournitures, materiaux, outils, gabarits, matrices, jauges, fixations, moules, modèles, équipements, accessoires auxiliaires et autres éléments fournis par l'Acheteur (« Outils ») au Vendeur en vue d'exécuter le présent bon de commande, ou pour lesquels le Vendeur a été remboursé par l'Acheteur, sont et demeurent la propriété de l'Acheteur, Le Vendeur assume les risques de pertes et de domages causés aux Outils. Les Outils (a) doivent à tout moment fer confinés et maintenus correctment par le Vendeur, (b) ne doivent pas être utilisés par le Vendeur à des fins autres que l'exécution du présent bon de commande, (c) doivent être considérés comme une propriété personnelle et non une solution de remédiation, (d) doivent être ostensiblement identifiés comme une propriété de l'Acheteur, notamment en ce qui concerne l'indennisation de l'Acheteur et les numéros de référence pertinents, (c) ne doivent pas être mélangés avec la propriété du Vendeur, ni avec celle d'une tierce partie, et (f) ne doivent pas quitter les locaux du Vendeur sans approbation ecrite préalable de l'Acheteur, Sur demande de l'Acheteur, lesstits Outils doivent être immédiatement remis à l'Acheteur out livrés à celui-ci par le Vendeur dans un état identique à celui constaté lors de la réception initiale par le Vendeur, usure raisonnable en veue d'inspecter les Outils et les dossiers du Vendeur s' praportant. Les Outils doivent être en permanence maintenus de façon appropriée par le Vendeur ders outils contre les risques d'incendie et les autres risques de perte ou dégradation via la couverture d'assurance à concurrence de leur valeur de remplecement. L'Acheteur ne garantit pas l'exactitude des outillages ou matrices, ni la disponibilité ou l'aptitude à l'emploi des fournitures ou matériels fournis. Le Vendeur convient qu'il lui appartient de vérifier soigneusement et d'approuver tous les outillages.

pas l'exactitude des outillages ou matrices, ni la disponibilité ou l'aptitude à l'emploi des fournitures ou matériels fournis. Le Vendeur convient qu'il lui appartient de vérifier soigneusement et d'approuver tous les outillages, matrices ou matériels fournis par l'Acheteur avant de les utiliser.

10. BREVETS.

Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses clients de tous dommages, pertes ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat) survenus suite à toute réclamation, action ou résolution de litige découlant de la violation de brevet présumée ou réelle, directe ou par association, en lien avec l'achat, l'utilisation ou la vente des marchandises. Dans le cas où l'achat, l'utilisation ou la vente desdites marchandises, ou d'une partie de celles-ci, est réputée constitutive d'une telle violation, le Vendeur devra, à ses frais, fournir à l'Acheteur et à ses cients le droit de poursuivre l'achat, l'utilisation et la vente desdites marchandises; ou, par accord avec l'Acheteur, modifier lesdites marchandises de sorte qu'elles ne soient plus constitutives d'une violation, ou procéder à leur retrait et à la rétrocession de leur prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

11, INGREDIENTS NOCIFS OU CONCEPTION DEFECTUEUSE.

procéder à leur refrait et à la rétrocession de leur prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

11, INGREDIENTS NOCIFS OU CONCEPTION DEFECTUEUSE.

Si le Vendeur a, à un quelconque moment, connaissance du fait qu' un quelconque ingrédient ou composant des marchandises couvertes par le présent bon de commande est, ou peut devenir nuisible à des personnes ou à des biens, ou que la conception ou la construction des marchandises est défectueuse d'une manière qui est, ou peut devenir, nuisible à des personnes ou à des biens, le Vendeur devra en faire état immédiatement auprès de l'Acheteur en incluant toutes les informations pertinentes s'y rapportant.

12. OCTROI DE LICENCE POUR LES INVENTIONS.

Si le présent bon de commande implique des activités expérimentales, de développement ou de recherche, y compris l'ingénierie y afferente, toutes les informations et procédés developpés au cours desdites activités sont réputés confidentiels et sont la propriété exclusive de l'Acheteur, qu'il so soient brevetés ou non, et le Vendeur devra coopèrer (et faire en sorte que ses employés coopèrent) en vue d'exécuter, le cas échéant, tous les documents et d'adopter toutes autres mesure sécessaires ou utiles à Hobtention de brevet, et en vue de perfectionner ou protéger par tous moyens, au dénéfice de l'Acheteur, toutes les inventions conques, mises au point ou réduites à la pratique dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande. Si la commande n'implique pas de telles activités expérimentales, de développement ou de recherche, mais que les marchandises en cause sont produites conformément à des dessins ou spécifications fourni(e)s par le Vendeur, le Vendeur concéde expressément à l'Acheteur une licence irrévocable, non-exclusive et gratuite en vue de fabriquer, faire fabriquer, tuiliser, vendre et améliorer les marchandises en cause son produites conformément à des dessins ou spécifications fourni(e)s par le Vendeur (eduites à la pratique par le Vendeur dans la production des marchandises en vertu du pré

commande.

13. PUBLICITÉ.

Le Vendeur ne doit pas divulguer le fait qu'il est en relation contractuelle avec l'Acheteur sans le consentement préalable de ce dernier.

14. COMPENSATION.
L'Acheteur est à tout moment habilité à compenser toute somme due au Vendeur, ou à l'une de ses sociétés affiliées, par l'Acheteur, ou l'une de ses sociétés affiliées, avec toute somme payable à tout moment par le Vendeur en lien avec le présent bon de commande. Le terme de « société affiliée» désigne cir toute corporation, société ou association qui contrôle, est contrôle par, ou est placée sur sous le contrôle commun du Vendeur ou de l'Acheteur, selon le cas.
15. CONFORMITÉ LÉGALE.
Le Vendeur doit respecter l'intégralité des lois, le contrôle commances ou autres réglementations qui

Le Vendeur doit respecter l'intégralité des lois, réglements, ordonnances ou autres réglementations que sont ou deviennent applicables ultérieurement aux marchandises ou à leur production ou commercialisation.

règlements, ordonnances ou autres réglementations qui sont ou deviennent applicables ulférieurement aux marchandisses ou à leur production ou commercialisation.

16. INDEMNISATION ET ASSURANCE.

(A) Dans toute la mesure permise par la loi. le Vendeur accepte d'indemniser, de garantir et de défendre l'Acheteur et ses sociétés affiliées, directeurs, cadres, employés, agents et clients (les « Indemnitaires ») contre toutes formes de pertes, obligations, cottis, dépenses, poursuites, actions, réclamations et toutes autres obligations et procédures, y compris, entre autres, tous les jugements rendus à l'encontre des Indemnitaires et toutes les amendes et pénalités qui leur sont imposées ainsi que tous les honoraires d'avocat et autres frais de résolution de litiges (« Obligations ») découlant de violations, demandes en garantie, mesures de rappel de produits, revendications de responsabilité produit, lessures corporelles, y compris les décès, ou autres dommages causés par le Vendeur, ses employés, agents, sous-traitants, ou pour toute raison imputable à l'exécution de ses obligations par le Vendeur ; sous réserve, toutefois, que l'obligation du Vendeur d'indemniser l'Acheteur ne s'applique pas pour les dommages résultant de la seule négligence de l'Acheteur. Le Vendeur accepte d'indemniser, de garantir et de défendre les Indemnistries contre toutes les Obligations découlant de toute violation réelle ou présumée de droits de propriété intellectuelle, y compris la contrefaçon de brevet, de marque ou de copyright en lien avec les marchandises, (B) Le Vendeur s'engage à contracter et à maintenir en vigueur à tout moment une assurance couvrant sa responsabilité générale plobale (y compris couverture des produits/opérations et responsabilité contractuelle générale) pour un montant dejuvialent ou supéricite à 1 000 000 Euros par évènement. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit remetre les certificats d'assurance indiquant les montants de couverture, les numéros de police et les montants de couverture, les numéros de

du règlement des marchandises ou services délivré(e)s avant l'annulation.

23. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR.

L'Acheteur n' est en aucun cas responsable vis-à-vis du Vendeur des dommages accessoires ou indirects tels que pertes économiques, pertes de profit ou perte de chance. La responsabilité de l'Acheteur en cas de réclamation de quelque nature que ce soit ou de pertes ou dommages résultant du présent bon de commande ne pourra excéder le prix attribuable aux marchandises ou aux services domant directement lieu à la réclamation.

24. RECOURS.

Les droits te recours de l'Acheteur sont cumulatifs et

24. RÉCOURS. Les droits et recours de l'Acheteur sont cumulatifs et complémentaires des autres droits ou recours prévus en droit ou en équité. Le fait pour l'Acheteur de ne pas droit ou en équité. Le fait pour l'Acheteur de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions au titre d'une disposition du présent bon de commande ne pourra être interpréte comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action. Toute tentative par le Vendeur de limiter les garanties et recours de l'Acheteur, ou le montant et les types de dommages auxquels l'Acheteur peut prétendre, sera nulle et non avenue.

avenue.
25. DIVISIBILITE. Si une des clauses ou stipulations

auxquels l'Acheteur peut prétendre, sera nulle et non avenue.

25. DIVISIBILITE. Si une des clauses ou stipulations des présentes conditions générales devait être considérée comme nulle et/ou sans effet, le reste du contrat continuerait à produire ses effets, sauf dans l'hypothées où la ou les clauses ou stipulations grevées de nullité ou ne pouvant produire d'effets sont essentielles à la réalisation de l'objet du présent contrat.

26. INFORMATIONS ET DONNÉES.

A. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, ou à une autre partie désignée par celui-ci, sans restriction, toutes les informations et données que le Vendeur acquiert ou développe dans le cadre de ses activités en vertu du présent bon de commande. Al a demande de l'Acheteur, le Vendeur discutera également avec l'Acheteur ou une autre partie désignée par celui-ci, sans restriction, de tout problème polentiel de conception, de qualité ou de fabrication en lien avec les marchandises ou services sur lesquels le Vendeur a travaillé ou qu'il a fournis a l'Acheteur toutes les autres informations et données que l'Acheteur restime nécessaires à la compréhension du fonctionnement et de la maintenance des marchandises ou services sur lesquels le vendeur de la maintenance des marchandises vivrées dans le cadre du présent bon de commande. C. Eu égard aux inventions que le Vendeur conçoit ou réduit à la pratique dans le cadre de activités qu'il mêne en vertu du présent bon de commande, le Vendeur concède à l'Acheteur une licence permanente, gratuite, non-exclusive et mondiale, comprenant une licence visant tout logiciel d'exploitation incorporé aux marchandises ou services vendus ou dérivés en vertu d'autres brevets présents ou futurs jugés nécessaires par l'Acheteur pour exécuter la licence du paragraphe C pour la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits ou services services faffilées en vue de fabriquer, faire fabriquer, utiliser et revendre les marchandises ou services vendus ou dérivés en vertu d'autres brevets présents ou futurs lurgés nécessaires par l'Ac

L'Acheteur certifie que ses produits sont conformes aux réglementations RoHS, REACH et CONEG, à la réglementation de l'Etat de Californie sur les substances toxiques contenues dans les emballages, ainsi qu'à la Directive européenne sur les emballages.